



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
N° 38611-3

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**relatif à l'implantation d'une ligne de viennoiseries (LV3)
au sein de l'installation exploitée par la société BRIDOR à Servon-sur-Vilaine**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant la société BRIDOR à exploiter un établissement spécialisé dans la production de pains et viennoiseries surgelés, dans la zone d'activité de l'Olivet à Servon-sur-Vilaine, pour une production annuelle maximale de 90 000 tonnes de produits finis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2011 autorisant la société BRIDOR à modifier ses installations par optimisation des lignes de production ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2016 autorisant la société BRIDOR à modifier ses installations par la création d'un magasin de stockage en froid négatif, de grande hauteur ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2019 et complétée le 3 septembre 2019, par la société BRIDOR en vue de modifier les conditions d'exploiter de ses installations, par la transformation d'une chambre froide et l'extension du bâtiment, pour l'implantation d'une ligne de production de viennoiseries dénommée LV3 et une extension du périmètre d'épandage ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 16 septembre 2019 ;

VU le courrier en date du 20 septembre 2019, par lequel la société BRIDOR a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations formulées par la société BRIDOR le 23 septembre 2019, par voie électronique ;

Considérant que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des modifications projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande, permettent de prévenir les dangers et/ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande susvisée du 15 juillet 2019, complétée le 3 septembre 2019, concerne la modification d'une chambre froide et l'extension du bâtiment pour l'implantation d'une nouvelle ligne de production et qu'elle peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'envisager une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS BRIDOR, dont le siège social est situé à Servon-sur-Vilaine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pains et viennoiseries surgelés situé sur le territoire de la commune de Servon-sur-Vilaine dans la zone d'activités de l'Olivet, pour une production de produits finis de 519 t/jour. »

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

<i>N° rubrique</i>	<i>Nature, capacité et volume des activités</i>	<i>Régime</i>
3642-3	<p><i>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires.</i></p> <p><i>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>– 75, si A est égal ou supérieur à 10 ou</i><i>– [300 – (22,5 × A)] dans tous les autres cas</i> <p><i>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</i></p> <p><i>Capacité de production de 519 tonnes par jour de produits finis, avec une proportion de produits d'origine animale supérieure à 10 %.</i></p>	A

N° rubrique	Nature, capacité et volume des activités	Régime
4735-1-a)	<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t.</p> <p>La quantité présente dans l'installation étant de 12,681 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation n°1 : 3 333 kg NH₃ • installation n°1 ext : 360 kg NH₃ • installation n°2 : 3 413 kg NH₃ • installation n°3 : 629 kg NH₃ • extension installation n°3 : 627 kg NH₃ • installation n°4 : 1745 kg NH₃ • bouteilles de NH₃ : 220 kg • installation n°5 : 1100 kg NH₃ • installation 6 : 1 254 kg 	A
2921-a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. Installations de refroidissement d'air de type « circuit primaire fermé » de puissance thermique évacuée de 16 365 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • installation n°1 : 1 condenseur évaporatif (1 848 kW) • installation n°1 ext : 1 condenseur évaporatif (1 514 kW) • installation n°2 : 2 condenseurs évaporatifs (2 x 1 181 kW) • installation n°3 : 2 condenseurs évaporatifs (2 x 1 862 kW) • installation n°4 : 4 condenseurs évaporatifs (3 x 1 730 kW et 1 727 kW) 	E
1511	<p>Entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³. Le volume susceptible d'être stocké est de 69 250 m³.</p>	E
2910-A-2	<p>Installation de combustion consommant du gaz naturel – La puissance thermique maximale de l'installation étant égale à 5,554 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chaudières (production de vapeur pour les fours) : 0,364 MW et 1 MW • fours (précuisson d'une partie des produits) : 0,29 MW et 1,8 MW • 2 hydrogaz (production d'eau chaude sanitaire) : 1 × 0,6 MW et 1 × 1500 kW. 	DC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateur - La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Local de charge « chambre froide n°2 » : 67,6 kW • Local de charge « matières premières » : 26,8 kW • Local de charge « chambre froide n°1 » : 32,5 kW • Local de charge chambre froide n°5 : 32 kW 	D NC NC NC

N° rubrique	Nature, capacité et volume des activités	Régime
4510-2	<p><i>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</i></p> <p><i>La quantité totale (alcali, arômes et autres produits) susceptible d'être présente dans l'installation est de 40,67 tonnes.</i></p>	DC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumise à contrôle périodique, NC : non classé »

ARTICLE 3 :

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 194 000 m³ par an.

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter la consommation en eau.

Un suivi des ratios de consommation d'eau, à savoir le nombre de litres d'eau consommée par kg de produits finis fabriqués, doit être réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 :

L'article 4.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.4.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des eaux usées industrielles issues de son usine de Servon-sur-Vilaine sur les parcelles dont les relevés parcellaires et le plan figurent en annexe du présent arrêté. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Brécé, Domagné, Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine.

Trois exploitations agricoles mettent à disposition une partie de leurs parcelles, ce qui représente une surface mise à disposition de 125,53 hectares, dont 101,485 épandables.

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- *les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;*
- *l'arrêté préfectoral ou régional en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;*
- *l'arrêté préfectoral régional en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;*
- *l'arrêté ministériel en vigueur relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.*

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- *producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,*
- *producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.*

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- les noms ou dénomination sociale, adresses, signatures des parties prenantes ;
- la liste des parcelles concernées par épandage industriel ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles ;
- les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser ;

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 9.2.5.3. ;
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage ;
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel. »

ARTICLE 5 :

L'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4.4.2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Éléments traces métalliques	<i>L'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de dix ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</i>
Éléments traces organiques	<i>L'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</i>
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Volume : 61 150 m³/an Potasse (exprimée en K₂O) : 1 834 kg/an Azote (exprimée en N) : 5 503 kg/an Phosphore (exprimée en P₂O₅) : 1 770 kg/an
Paramètres physico-chimiques	<i>Le pH des effluents épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5. »</i>

ARTICLE 6 :

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2009 modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 8.4 ENTRÉPOTS

Ce chapitre vise le stockage des produits finis dans les chambres froides (-20°C) :

- chambre froide n°2 : 30 500 m³, 2 250 tonnes maximum de produits finis
- chambre froide n°3 : 34 730 m³, 2 700 tonnes maximum de produits finis
- chambre froide n°4 : 17 250 m³.

Un merlon d'une hauteur de 6 m est situé en limite de propriété à environ 25 m de la façade sud des chambres froides n°3 et n°4. »

ARTICLE 7 :

Il est rajouté un chapitre 8.8 intitulé **LIGNE VIENNOISERIES 3 (LV3)** et libellé de la façon suivante :

« CHAPITRE 8.8 LIGNE VIENNOISERIES 3 (LV3)

Ce chapitre vise la ligne de viennoiseries 3 décrite dans le dossier GES n°17791 de juillet 2019.

Le bâtiment qui accueille la ligne de viennoiseries 3 (LV3) est conforme aux descriptions du dossier GES n°17791 de juillet 2019 et ses compléments du 3 septembre 2019. Les conclusions de l'étude de mode de ruine de l'INERIS de 2019 sont prises en compte dans la construction et l'aménagement du bâtiment LV3, de manière à garantir la non ruine vers l'extérieur et la non ruine en chaîne du bâtiment dans sa globalité (partie existante et extension).

Le désenfumage est à hauteur de 1 % dans la partie existante et à hauteur de 2 % dans la partie extension. »

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 9 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Servon-sur-Vilaine et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRIDOR et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Servon-sur-Vilaine.

Rennes, le

3 0 SEP. 2019

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME